

DEXIA MA

Tour Dexia La Défense 2 – 1, Passerelle des Reflets – 92919 La Défense Cedex

R.C.S. : 421 318 064

Rapport annuel du contrôleur spécifique sur l'accomplissement de sa mission

CONSEIL DE SURVEILLANCE du 23 mars 2011

Exercice clos le 31 décembre 2010



FIDUS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris et de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris
12, rue de Ponthieu - 75008 Paris - Tél.: 01 42 56 07 77 - Fax : 01 42 25 15 32 - E-mail: fidus@fidus.fr

Société Anonyme au capital de 736 230 euros - RCS Paris B 662 001 726 - Siret 662 001 726 00048 – Code APE 6920Z
N° TVA intracommunautaire FR 30 662 001 726

RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR SPECIFIQUE SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION

Aux membres du conseil de surveillance,

En notre qualité de contrôleur spécifique de la société Dexia MA et en exécution de la mission prévue à l'article L.515-30 du Code monétaire et financier, nous vous présentons notre rapport annuel sur l'accomplissement de notre mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Les objectifs de cette mission sont les suivants :

- veiller au respect par votre société des articles L.515-13 à L.515-20 du Code monétaire et financier,
- s'assurer que les documents adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que votre société a exercé ses activités conformément aux textes légaux et réglementaires spécifiques aux sociétés de crédit foncier.

1. Eligibilité des actifs

Au 31 décembre 2010, votre société possède à son actif :

- des créances sur la clientèle ainsi que sur les établissements de crédit à concurrence de EUR 56 120 millions en valeur nominale (contre EUR 55 795 millions au 31 décembre 2009),
- des effets publics ainsi que des obligations et autres titres à revenus fixes à hauteur de EUR 23 342 millions en valeur nominale (contre EUR 21 882 millions au 31 décembre 2009).

Sur la base de nos contrôles, nous concluons que, conformément aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code monétaire et financier, ces prêts et titres sont éligibles, soit en raison de la qualité de l'emprunteur, soit de par la qualité du garant.

Nous rappelons que les prêts figurant à l'actif de votre société proviennent d'opérations de crédit effectuées directement par votre société ou d'opérations de rachat auprès de sociétés du groupe.

Les titres peuvent être émis par différentes filiales étrangères du groupe ou achetés ou originés par elles.

D'autre part, nous nous sommes assurés que la part des « valeurs de remplacement » n'excédait pas 15 % du montant nominal des obligations foncières, conformément à l'article R.515-7 du Code monétaire et financier.

Enfin, nos contrôles nous ont permis de constater que la société :

- ne détient aucun actif mobilier ou immobilier,
- et, conformément à l'article L.515-17 du Code monétaire et financier, ne détient aucune participation.

2. Financement des actifs

Au 31 décembre 2010, le montant des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du privilège figurant au passif du bilan de votre société s'élève à EUR 64 418 millions en contre-valeur euro à la date de clôture.

Nous nous sommes assurés que les émissions effectuées au cours de l'exercice, à savoir EUR 7 648 millions en valeur swapée dont EUR 487 millions au titre de *Registered Covered Bonds*, entraînent dans le cadre de l'article L.515-13 et permettaient de respecter la règle énoncée à l'article L.515-20 stipulant que le montant total des éléments d'actifs doit être supérieur aux éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L.515-19.

Au cours de l'exercice, votre société n'a pas eu recours à des financements de la Banque de France, ni donné certains de ses actifs en garantie ; la totalité des actifs entre donc dans le calcul du ratio de couverture (sous réserve de la pondération des Fonds communs de créances).

Au cours de l'exercice, votre société a contracté et procédé au remboursement de dettes auprès de sa maison mère. Ces dettes sont différenciées selon qu'il s'agisse du financement à long terme du surdimensionnement structurel que votre société s'est engagée à maintenir (5%) ou du financement à court terme du complément de surdimensionnement, qui inclut les actifs en attente d'émissions. Ces montants, qui s'élèvent respectivement à EUR 3 500 millions et EUR 9 029 millions à la clôture de l'exercice, ne font pas partie des dettes privilégiées.

3. Sommes dues au titre des instruments financiers

L'article L.515-18 du Code monétaire et financier prévoit que les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme et que les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme bénéficient du privilège mentionné à l'article L.515-19 du même Code.

Parmi ces sommes figure le « cash collatéral » versé à votre société par les contreparties de swaps. Ce montant est resté stable durant l'exercice puisqu'il passe de EUR 1 432 millions à fin décembre 2009 à EUR 1 314 millions au 31 décembre 2010.

Nous nous sommes assurés que les montants figurant au bilan, au titre des diverses opérations de couverture, étaient pris en compte dans le calcul du ratio de couverture.

4. Congruence de taux et de maturité

Nous avons contrôlé la congruence de maturité après chaque émission supérieure à EUR 500 millions et lors de la transmission bimestrielle par votre société de la variation de ses actifs.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, le niveau de congruence de maturité entre l'actif et le passif a été jugé satisfaisant.

En matière de congruence de taux, nous nous sommes assurés que les limites de sensibilité fixées par la société et modifiées à compter du deuxième trimestre 2010, à savoir :

- EUR 26 millions sur le gap taux fixe, et
- EUR 9 millions pour le gap monétaire

étaient globalement respectées.

5. Ratios de couverture

Conformément à l'article L.515-20 du Code monétaire et financier, le montant des éléments d'actif doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège défini par l'article L.515-19 du même Code.

Conformément à l'article L.515-30 du même Code, nous devons établir, dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels, une certification semestrielle du ratio de couverture.

Durant l'exercice 2010, nous avons attesté que le calcul du ratio de couverture a été établi conformément au règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Fait à Paris, le 21 mars 2011

FIDUS



Christian Comerman
Associé